

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX
Code AIOT : 0006509805

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMCTVPE

63 rue du Bois Chaland
ZI CE Lisses
91029 EVRY-COURCOURONNES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement SMCTVPE implanté Chemin de la Gare CV n°4 91690 SACLAS. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28 novembre 2022 de l'établissement SMCTVPE implanté Chemin de la Gare CV n°4 91690 SACLAS. Le présent rapport rend compte de cette visite qui s'inscrit dans le cadre de la levée des non-conformités relevées lors de l'inspection du 21 décembre 2021. Ces non-conformités avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure (arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 7 juin 2022) relatif à l'absence de bassin de rétention ainsi que d'une lettre de suite préfectorale pour les points suivants (4) :

- Caractéristiques des sols. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 12 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite.
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 21 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite.
- Mesure des volumes rejetés et points de rejets. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 article : 34 - délai : à compter de la date de la lettre de suite.

- Locaux d'entreposage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 2.2. -
délai : à compter de la date de la lettre de suite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCTVPE
- Chemin de la Gare CV n°4 91690 SACLAS
- Code AIOT : 0006509805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) exploite sur la commune de Saclas une déchetterie collectant les déchets dangereux et non dangereux des particuliers et petits professionnels.

Le site est classé sous les rubriques 2710.1.b (2,2 tonnes de déchets dangereux / déclaration) et 2710.2.b (319 m3 de déchets non dangereux / enregistrement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de rétention incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21	/	Sans objet
4	Mesures des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet
5	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article l> 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires pour remédier aux manquements relevés lors de l'inspection du 21 décembre 2021.

La mise en place de 2 cuves d'un volume de 120 m3 chacune permet de répondre à la non conformité, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 7 juin 2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques chroniques, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2022
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant était accompagné de son maître d'ouvrage et de son bureau d'études. L'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la pose de deux cuves de 120 m3 chacune, pour : - le stockage des eaux pluviales ; - le stockage des eaux d'extinction d'incendie (120 m3 d'eau, équivalent de 2 heures d'intervention à un débit de 60 m3/h.). L'exploitant a précisé que la cuve de rétention des eaux pluviales a été dimensionnée suite à l'étude réalisée par le bureau d'études CECOTECH. Les eaux pluviales seront envoyées par pompage vers un système de drainage. Le jour de la visite, l'inspection constate que seules les deux cuves ont été installées. La pompe de refoulement des eaux pluviales, le séparateur hydrocarbures et la vanne de confinement ne sont pas encore en place. Les cuves ne sont pas fonctionnelles le jour de la visite. En effet, des travaux de stabilisation des cuves sont nécessaires afin de palier aux remontées de nappe sur le site. L'exploitant déclare que la fin des travaux est prévue pour mi janvier 2023. A noter qu'une mise en conformité des branchements d'eaux usées a été réalisée. Ces dernières sont désormais acheminées vers la station d'épuration, voisine du site. La non conformité, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2022, peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Suite à la visite du 21/12/2021, l'exploitant était tenu de nettoyer les rétentions du local DDS afin qu'elles possèdent la totalité de leurs volumes de rétention. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le local DDS et a constaté que les rétentions avaient été nettoyées. L'exploitant indique qu'il souhaite réaliser ce nettoyage 2 fois par an. Le container à piles a également été retiré de la zone de rétention afin d'éviter la chute de piles dans ces dernières. La borne à huiles a été déplacée et mise sous abri à l'extérieur du local de stockage des DDS comme indiqué dans le mail de l'exploitant du 4 mars 2022. La non conformité relevée lors de la visite du 21/12/21 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Suite à la visite du 21/12/2021, l'exploitant était tenu de s'assurer que les caractéristiques de la prise d'eau répondent aux exigences de la réglementation. Par courrier du 4 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'une zone de pompage était existante au niveau de la Juine à moins de 100 m de la déchetterie (plan joint). Il joint un courrier du SDIS en date du 18/02/2022 confirmant la présence de l'aire d'aspiration dénommée PEI 800. L'exploitant a déclaré que la solution d'une zone de pompage au niveau de la Juine, à moins de 100 mètres de la déchetterie, satisfait aux exigences du SDIS. A ce titre, l'exploitant nous transmettra le courrier du SDIS. Concernant le poteau incendie communal présent à proximité du site, l'exploitant précise que le débit ne semble pas répondre aux exigences réglementaires et qu'il est donc inutilisable en cas d'incendie. La non conformité relevée lors de la visite du 21/12/2021 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, volumes des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Lors de la visite du 21/12/2021, l'exploitant était tenu d'évaluer la quantité d'eau rejetée annuellement. L'exploitant indique qu'une pompe permettra l'évacuation des eaux pluviales vers un système de drainage existant. Il n'est pas en mesure de nous assurer, le jour de l'inspection, que cette pompe sera reliée à un compteur. Pour autant, en l'absence d'un tel dispositif, l'exploitant procédera à l'estimation du volume des eaux rejetées annuellement sur la base du temps de marche de la pompe et de son débit. La non conformité relevée lors de la visite du 21/12/2021 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I> 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Constats : Suite à la visite du 21/12/2021, l'exploitant était tenu de transmettre les éléments justifiant des dispositions constructives du local de déchets dangereux suite à l'étude qui sera réalisée. L'exploitant présente à l'inspection l'étude de vérification des caractéristiques constructives du local de déchets dangereux réalisée par le bureau d'études ARCOE en mars 2022. Les conclusions de cette étude attestent de la conformité des caractéristiques constructives du local avec la réglementation en vigueur. L'exploitant nous transmettra (par mail) les résultats de l'étude susmentionnée. La non conformité relevée lors de la visite du 21/12/2021 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet